

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

Séance du Conseil Municipal

17 Décembre 2019

à 18 heures 30

Salle des mariages – Hôtel de ville

Décisions à prendre

Numéros	TITRE DE L'AFFAIRE	RAPPORTEUR
34	Approbation de l'urgence	Monsieur le Maire
35	Demandes de subventions exceptionnelles auprès d'organismes financeurs tels que l'Etat, la Région Provence Alpes Côtes d'Azur, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Département de Vaucluse	Henri LAFON
36	Approbation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à la sécurisation et à la réhabilitation du Canal Sud Luberon à Pertuis entre le Syndicat Mixte du Canal Sud Luberon et la commune de Pertuis	Lucien GALLAND

RAPPORT N°34

OBJET : Approbation de l'urgence

Rapporteur : Monsieur le Maire

Mes chers collègues,

Suite aux évènements survenus le 1^{er} décembre 2019, la commune de Pertuis a subi de nombreux dégâts qui nécessitent à présent de très importants travaux de sauvegarde, de sécurisation, de requalification et d'aménagements.

Le Canal Sud Luberon a été durement impacté et ne peut plus en l'état assurer son rôle d'usage de desserte agricole, de déambulation et de recueil des eaux pluviales.

Aussi, il vous est proposé de bien vouloir approuver l'urgence des dossiers relatifs aux demandes de subventions exceptionnelles auprès des organismes financeurs et à l'approbation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la sécurisation et la réhabilitation du canal sud Luberon.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir
- **APPROUVER** l'urgence

RAPPORT N°35

OBJET : Demandes de subventions exceptionnelles auprès d'organismes financeurs tels que l'Etat, la Région Provence Alpes Côtes d'Azur, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Département de Vaucluse

Rapporteur : Henri LAFON

Mes chers collègues,

L'inondation d'une partie du territoire communal, intervenue le 1^{er} décembre a provoqué d'importants dégâts. Ces terribles événements rendent nécessaire la mise en œuvre de nombreux et lourds travaux que la commune ne saurait financer par elle-même.

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute convention ou autre document administratif pour solliciter des fonds afin de faire face aux dépenses importantes générées par les divers travaux de sécurisation, de sauvegarde, de réfection et de reconstruction des infrastructures abimées ; et en particulier la Dotation de Solidarité du Ministère de l'Intérieur.

Exposé des motifs :

Suite aux graves inondations survenues le dimanche 1^{er} décembre, de nombreux dégâts sont à déplorer sur le domaine public. En outre, ces événements dramatiques ont mis en évidence la nécessité absolue de restructurer les abords de l'Eze.

Le plan des travaux se décline comme suit :

1. Interventions de sauvegarde : travaux d'urgence sinistrés : Engins TP / matériaux
2. Travaux de sécurisation et de confortement : retrait des embâcles, sécurisation des berges (enrochements, gabions...) dans l'Eze, confortement des talus, réhabilitation des ruisseaux, sécurisation glissement Canal Sud Luberon.

3. Requalification des infrastructures et des ouvrages d'art : suppression de la VC15, acquisition et création de voies d'accès secondaires, redimensionnement roubines secteurs exposés (ST ROCH, LECLERC...), requalification du chemin de la plaine, réhabilitation complète canal sud Luberon.

4. Dignes Eze et aménagements hydrauliques : agrandissement lit de l'Eze et digues périphériques, création de bassins périphériques et retenues collinaires. Le coût de ces opérations est estimé à 14 millions d'euros hors taxes. Or la commune ne pourra financer sur son seul budget l'intégralité de ces travaux. Il est par conséquent nécessaire de demander le soutien de financeurs extérieurs tels que l'Etat, le Département de Vaucluse, la Région ou la Métropole. Il est ainsi demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à solliciter ces financements auprès de tous les financeurs existants et de signer les conventions afférentes.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté ministériel n°..... du reconnaissant l'état de catastrophe naturelle

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

▶ **AUTORISER Monsieur le Maire** à signer toutes conventions ou actes nécessaires afin d'obtenir des subventions des organismes susceptibles de financer les dits travaux ; et en particulier la Dotation de Solidarité du Ministère de l'Intérieur.

RAPPORT N°36

OBJET : Approbation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à la sécurisation et à la réhabilitation du Canal Sud Luberon à Pertuis entre le Syndicat Mixte du Canal Sud Luberon et la commune de Pertuis

Rapporteur : Lucien GALLAND

Mes chers collègues,

Comme suite aux évènements climatiques du 1er décembre 2019, le Canal Sud Luberon a été durement impacté sur le territoire de la commune de Pertuis et de nombreux secteurs effondrés ou en voie de l'être le rendent impropres à son usage de desserte agricole, de déambulation et de recueil des eaux pluviales.

Dans ce contexte, le syndicat a souhaité collaborer avec la commune, compétente en matière d'aménagement et de voirie; en organisant une délégation de maîtrise d'ouvrage afin que la commune assure la coordination des études et des travaux des projets de sécurisation et de restructuration du canal sur le territoire de commune de Pertuis en parallèle de la démarche de schéma directeur global portée par le syndicat.

Exposé des motifs :

Les désordres observés sur les ouvrages du Canal Sud Luberon après les intempéries du 1er décembre, ont fait émerger la nécessité d'un phasage en plusieurs temps des opérations de sauvegarde et d'aménagements :

- Mise en Sécurité ;
- Opération secteurs urbains (études et aménagements des secteurs exposés au risque de rupture en zone urbaine, contrôle des ouvrages et gestion des écoulements) ;
- Opération secteurs agricoles (études et aménagements des secteurs exposés au risque de rupture en zone agricole, contrôle des ouvrages et gestion des écoulements).
- Opérations aménagement du canal afin de sécuriser les approvisionnements en eau, renforcements des ouvrages sur la base d'un programme de travaux

Il est apparu nécessaire de conclure une convention entre le Syndicat et la Commune de Pertuis, précisant les modalités de réalisation de ces opérations intégrant, sous la forme d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, pour un montant de 2 000 000 € TTC :

- Les études géotechniques nécessaires aux confortements des zones effondrées ou fissurées et à l'établissement d'un programme de travaux,
- Les études topographiques nécessaires à l'établissement d'un programme de travaux,
- La coordination avec le schéma directeur porté par le syndicat,
- La réalisation des travaux de sécurisation urgents sur l'ensemble du linéaire sur le territoire de Pertuis,
- La prise en charge dans le cadre du chantier de la V31 de la coordination des travaux de confortement dans la zone Saint Roch,
- Le suivi et la prise en charge des confortements après effondrements de secteurs privés,
- La gestion des problématiques foncières pour accès travaux et accès exploitation ultérieurs y compris les démarches pouvant être nécessaires afin de mettre en œuvre une déclaration d'utilité publique,
- La définition d'un programme de travaux de réhabilitation et renforcement des ouvrages et équipements sur l'ensemble du territoire en lien avec le schéma directeur,
- Les propositions de financement de ces travaux et de modes de gestion des ouvrages pendant la période de travaux et en exploitation,
- La gestion des rejets des eaux pluviales et la mise en œuvre de conventionnement avec la Métropole Aix Marseille Provence, compétente en la matière afin de valider un plan de gestion des ouvrages,
- La mise en œuvre d'un plan de gestion des ouvrages y compris en période de débordement et intempéries.

La présente convention concerne l'ensemble de ces études et travaux.

La commune portera pour le compte du syndicat, la coordination du financement des opérations auprès de l'Etat, de la Région PACA, du Département de Vaucluse, de la Métropole Aix Marseille Provence et l'Agence de l'Eau RMC et tous autres financeurs potentiels.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

▶ **APPROUVER** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la sécurisation et la réhabilitation du Canal Sud Luberon à Pertuis.

▶ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents correspondants.

**CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LA SECURISATION ET LA REHABILITATION DU CANAL SUD LUBERON
A PERTUIS
ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU CANAL SUD LUBERON
ET LA COMMUNE DE PERTUIS**

Entre les soussignés :

Le Syndicat du Canal Sud Luberon, représentée par son Président ou son représentant agissant en vertu de la délibération de son Conseil Syndical en date du ...

Ci-après désignée par « le Syndicat »

Et :

La Commune de Pertuis, représentée par son Maire, Monsieur Roger PELLENC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du...

Ci-après désignée par « la Commune »

PRÉAMBULE

Les canaux d'irrigation dans la plaine de la Durance et de façon plus large dans toute la Provence, sont aujourd'hui au cœur d'enjeux sociaux, économiques et environnementaux majeurs et demeurent un patrimoine culturel, bâti et architectural précieux.

Il convient de constater que ces canaux d'irrigation et leurs EPA gestionnaires, sont aujourd'hui confrontés non seulement à une évolution des territoires et de leurs populations, mais aussi de la législation relative à la gestion des ressources en eau sur leur périmètre. Ces différents facteurs induisent de nouveaux usages et de nouvelles modalités de gestion de la ressource ainsi que de nombreuses difficultés dans la gestion administrative, financière et technique de ces structures.

Parallèlement, le développement de la commune de Pertuis est une donnée nécessaire et incontournable pour permettre de satisfaire aux besoins émergents en lien avec le développement économique et industriel (en particulier lié à ITER) et la réalité de gestion des eaux pluviales compétence de la Métropole Aix Marseille Provence.

Comme suite aux évènements climatiques du 1^{er} décembre 2019, le Canal Sud Luberon a été durement impacté sur le territoire de la commune de Pertuis et de nombreux secteurs effondrés ou en voie de l'être le rendent impropres à son usage de desserte agricole, de déambulation et de recueil des eaux pluviales.

Ce constat et l'évolution du territoire justifie qu'aujourd'hui soit envisagée concomitamment la mise en œuvre d'un schéma directeur global des réseaux d'irrigation par syndicat et un lourd programme de travaux sur le Canal à mener sur la commune de Pertuis (Vaucluse).

Dans ce contexte, le syndicat a souhaité collaborer avec la commune, compétente en matière d'aménagement et de voirie; en organisant une délégation de maîtrise d'ouvrage afin que la commune assure la coordination des études et des travaux des projets de sécurisation et de restructuration du canal sur le territoire de commune de Pertuis en parallèle de la démarche de schéma directeur global portée par le syndicat.

Il apparaît que la commune sera l'acteur le plus à même de coordonner les études et travaux afin de mutualiser les moyens techniques, les subventions et assurer la livraison des programmes envisagés avec un coût

important, et un calendrier souhaité relativement serré.

La commune portera pour le compte du syndicat, la coordination du financement des opérations auprès de l'Etat, de la Région PACA, du Département de Vaucluse, de la Métropole Aix Marseille Provence et l'Agence de l'Eau RMC et tous autres financeurs potentiels.

En outre, les services de la Ville de Pertuis disposent de la compétence et sont organisés et dimensionnés pour assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux relatifs à ce projet.

Aussi, afin d'assurer la bonne réalisation et la bonne coordination de ces études et travaux, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage en désignant la commune comme maître d'ouvrage délégué pour l'ensemble des études et travaux à réaliser en corollaire du schéma directeur sur la commune de Pertuis.

Pour ce faire, il apparaît donc nécessaire désormais de conclure une convention entre le syndicat et la commune de Pertuis, précisant les modalités de mise en œuvre.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: CONTEXTE, ENJEUX ET OBJECTIFS DU PROJET

Les désordres observés sur les ouvrages du Canal Sud Luberon après les intempéries du 1^{er} décembre, ont fait émerger la nécessité d'un phasage en plusieurs temps des opérations de sauvegarde et d'aménagements :

- Mise en Sécurité ;
- Opération secteurs urbains (études et aménagements des secteurs exposés au risque de rupture en zone urbaine, contrôle des ouvrages et gestion des écoulements) ;
- Opération secteurs agricoles (études et aménagements des secteurs exposés au risque de rupture en zone agricole, contrôle des ouvrages et gestion des écoulements).
- Opérations aménagement du canal afin de sécuriser les approvisionnements en eau, renforcements des ouvrages sur la base d'un programme de travaux

Il est apparu nécessaire de conclure une convention entre le Syndicat et la Commune de Pertuis, précisant les modalités de réalisation de ces opérations intégrant, sous la forme d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, pour un montant de 2 000 000 € TTC :

- Les études géotechniques nécessaires aux confortements des zones effondrées ou fissurées et à l'établissement d'un programme de travaux,
- Les études topographiques nécessaires à l'établissement d'un programme de travaux,
- La coordination avec le schéma directeur porté par le syndicat,
- La réalisation des travaux de sécurisation urgents sur l'ensemble du linéaire sur le territoire de Pertuis,
- La prise en charge dans le cadre du chantier de la V31 de la coordination des travaux de confortement dans la zone Saint Roch,
- Le suivi et la prise en charge des confortements après effondrements de secteurs privés,
- La gestion des problématiques foncières pour accès travaux et accès exploitation ultérieurs y compris les démarches pouvant être nécessaires afin de mettre en œuvre une déclaration d'utilité publique,
- La définition d'un programme de travaux de réhabilitation et renforcement des ouvrages et équipements sur l'ensemble du territoire en lien avec le schéma directeur,
- Les propositions de financement de ces travaux et de modes de gestion des ouvrages pendant la période de travaux et en exploitation,
- La gestion des rejets des eaux pluviales et la mise en œuvre de conventionnement avec la Métropole Aix Marseille Provence, compétente en la matière afin de valider un plan de gestion des ouvrages,
- La mise en œuvre d'un plan de gestion des ouvrages y compris en période de débordement et intempéries.

La présente convention concerne l'ensemble de ces études et travaux.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions des articles L5217-7-I, L5215-27 et L.5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L 2422-7 à L 2422-11 du Code la Commande Publique, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités du mandat de maîtrise d'ouvrage donné à la Ville de Pertuis pour la réalisation des études et des travaux se rapportant à l'opération définie à l'article 1.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DU MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE EXERCÉ PAR LA COMMUNE ET DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Au titre de la présente convention, la Commune de Pertuis reçoit mandat pour, exercer au nom et pour le compte du Territoire du Syndicat Mixte du Canal Sud Luberon et sur le territoire de la commune de Pertuis les attributions suivantes définies à l'article 4 ci-après en vue de l'exécution du programme de travaux suivant :

- Les études géotechniques nécessaires aux confortements des zones effondrées ou fissurées et à l'établissement d'un programme de travaux,
- Les études topographiques nécessaires à l'établissement d'un programme de travaux,
- La coordination avec le schéma directeur porté par le syndicat,
- La réalisation des travaux de sécurisation urgents sur l'ensemble du linéaire sur le territoire de Pertuis,
- La prise en charge dans le cadre du chantier de la V31 de la coordination des travaux de confortement dans la zone Saint Roch,
- Le suivi et la prise en charge des confortements après effondrements de secteurs privés,
- La gestion des problématiques foncières pour accès travaux et accès exploitation ultérieurs y compris les démarches pouvant être nécessaires afin de mettre en œuvre une déclaration d'utilité publique,
- La définition d'un programme de travaux de réhabilitation et renforcement des ouvrages et équipements sur l'ensemble du territoire en lien avec le schéma directeur,
- Les propositions de financement de ces travaux et de modes de gestion des ouvrages pendant la période de travaux et en exploitation,
- La gestion des rejets des eaux pluviales et la mise en œuvre de conventionnement avec la Métropole Aix Marseille Provence, compétente en la matière afin de valider un plan de gestion des ouvrages,
- La mise en œuvre d'un plan de gestion des ouvrages y compris en période de débordement et intempéries.

Dans le cadre de la présente convention, la Commune de Pertuis s'engage à assurer ces missions dans le respect de l'enveloppe financière et du programme d'opération défini par le Syndicat et limité à 2 millions d'euros hors taxes.

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes au projet, un avenant à la présente convention sera conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées, accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées ainsi que l'éventuelle nouvelle répartition financière entre la Commune de Pertuis et le Syndicat.

Si une ou plusieurs dispositions de la convention s'avéraient nulles ou étaient tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

En tout état de cause, les stipulations des présentes pourront en tant que de besoin être précisées, modifiées ou complétées par voie d'avenant.

ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune de Pertuis devra réaliser :

- La définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
- L'ensemble des études préalables nécessaires à la constitution des dossiers nécessaires à la mise en compatibilité éventuelle des documents d'urbanisme (dossiers d'évaluation environnementale et de déclaration de projet,) ;
- L'élaboration et suivi des dossiers nécessaires à la mise en compatibilité éventuelle des documents d'urbanisme ;
- La préparation des éléments techniques et administratifs relatifs aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération dans son ensemble et définies à l'issue des études de programmation ;
- La réalisation de toutes les procédures et travaux nécessaires à rendre techniquement constructibles les terrains (enlèvement des déblais stockés, diagnostics et dépollution des terrains, diagnostics

- archéologiques, voire paléontologiques et fouilles éventuelles, dévoiement éventuel de réseaux), études de sol, études hydrauliques
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires par l'autorité compétente du Syndicat, en l'espèce son Président et la notification des marchés publics de maîtrise d'œuvre, de services de prestations et de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution incluant le reversement des rémunérations aux titulaires de ces marchés.
 - L'organisation et prise en charge des opérations tiroirs permettant la juxtaposition des phases de travaux permettant la continuité des différentes activités;
 - Toutes procédures administratives (permis de construire, dossier loi sur l'eau, défrichement, autorisations de voirie, arrêtés de circulation...) conformément à la législation en cours et nécessaires à la réalisation des ouvrages ;
 - La coordination avec les concessionnaires délégataires de services publics ou services publics communaux pour le raccordement aux réseaux et les déviations de réseaux ;
 - Procéder à la remise des ouvrages au Syndicat ;
 - Obtenir la levée des réserves dans le cours de l'année de garantie de parfait achèvement, le cas échéant prorogée, notifier aux entrepreneurs concernés les désordres apparus en cours de délai de parfait achèvement et obtenir leur correction, procéder, à l'issue, aux mains levées des retenues de garantie sous déduction des éventuelles réfections relatives à des réserves non levées ;
 - La gestion technique, financière, comptable et juridique de l'ensemble de l'opération, et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission ;
 - Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération. Dans ce cadre, la Commune est habilitée à agir au nom et pour le compte du Syndicat, jusqu'à leurs termes, dans tous les contentieux dont le fait générateur est un contrat passé en application de la présente convention, à l'exception des actions fondées sur la garantie décennale des constructeurs.
 - L'assistance technique auprès du Syndicat pour les besoins des contentieux initiés par celle-ci, notamment au titre de la garantie décennale des constructeurs
 - La fourniture au Syndicat des supports techniques, administratifs et financiers pour le montage et le suivi des dossiers de demandes de subvention éventuelles.

Mission de communication :

Les opérations de communication et de relation avec la presse seront gérées par le Syndicat avec l'appui de la commune de Pertuis qui lui fournira toutes les informations et supports techniques liés à l'opération d'aménagement.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TERRITOIRE DU SYNDICAT

Au vu du détail et de la nature des réalisations, tels que définis par la présente convention, le Syndicat doit :

- Approuver les programmes de travaux et valider les enveloppes financières prévisionnelles au titre de l'ensemble des opérations ;
- Inscrire les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération désignée ;
- Procéder en lien avec la commune aux acquisitions foncières éventuelles.

Le Syndicat est associé, et devra donner son accord préalable pour les étapes suivantes :

- Modification de programme éventuel ;
- Modification d'enveloppe financière éventuelle ;
- Avant-Projet et Avant-Projet Définitif (APD) si requis en l'espèce ;
- Projets (PRO) ;
- Avis sur les OPR ;
- Réception des travaux.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Les prestations devront être conformes aux stipulations de la convention (les Normes et Spécifications Techniques applicables étant celles en vigueur à la date de la convention).

La Commune de Pertuis mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Pendant toute la durée de la convention, la Commune de Pertuis est seule responsable à l'égard des tiers, des conséquences des actes de son personnel, ainsi que de l'usage des matériels mis en service par la commune.

La Commune de Pertuis devra faire respecter l'expression du besoin et l'enveloppe financière prévisionnelle par tous ses cocontractants et par tous les intervenants de l'opération dans le cadre de la convention.

La commune portera pour le compte du syndicat, la coordination du financement des opérations auprès de l'Etat, de la Région PACA, du Département de Vaucluse, de la Métropole Aix Marseille Provence et l'Agence de l'Eau RMC et tous autres financeurs potentiels.

La Commune de Pertuis ne saurait prendre, sans l'accord du Syndicat, aucune décision pouvant entraîner le non-respect des éléments de la présente convention définis ci-avant et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle. Elle devra informer la collectivité de toutes les conséquences financières, tant de contraintes nouvelles ou de sujétions imprévues que de décisions de modification des objectifs assignés qui seraient envisagées.

Pour l'organisation et l'instruction de toute décision nécessaire à la bonne exécution de la présente convention et/ou à la continuité de l'opération relevant de l'avis préalable du Syndicat, il est envisagé la constitution d'un Comité Technique et d'un Comité de Pilotage.

Réunis autant que de besoin, leurs compositions, définie ultérieurement, comprendra des représentants du Syndicat et de la Commune de Pertuis à parité.

Protection des tiers et des biens :

Lors des différentes interventions sur le site, dans le cadre des levés, sondages..., la Commune de Pertuis prendra toutes dispositions pour ne pas perturber la circulation sur les voies proches du terrain d'assiette et sur les voies intérieures du site et veillera à restituer le terrain conforme à son état d'origine. Elle assurera la bonne conservation des biens des riverains et des propriétés mitoyennes.

La Commune de Pertuis devra prendre en permanence toutes précautions nécessaires pour assurer la protection des personnes et des installations conformément aux consignes générales de sécurité.

Remise du site et des ouvrages à disposition de la Commune de Pertuis pour l'exécution de la présente convention :

Le Syndicat organisera, sous réserve d'une demande en ce sens de la Commune de Pertuis l'établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages qui marquera le début de la mise à disposition du site à la commune pour l'exécution de la mission au titre de la présente convention.

Ce PV peut donner lieu à un état des lieux contradictoire sous le contrôle d'un huissier délégué par le Syndicat.

Remise des documents :

Tous les documents remis par la Commune de Pertuis au Syndicat dans le cadre de la convention devront être sur support papier, en deux exemplaires, et sur support numérique.

ARTICLE 7 : RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

Les opérations préalables à la réception de l'ouvrage seront organisées par la Commune de Pertuis, assistée de son Maître d'Œuvre contradictoirement avec les entreprises, en présence de représentants désignés du Syndicat.

La réception des ouvrages ne pourra être prononcée par la Commune de Pertuis qu'après accord du Syndicat qui s'engage à lui faire parvenir cet accord ou ses observations dans un délai de 20 jours à compter de la saisine.

A défaut de réponse dans ce délai, l'accord du Syndicat sera réputé acquis.

Une fois la réception prononcée, la Commune de Pertuis remet les ouvrages au Syndicat qui est alors responsable des biens remis, en assurant la garde, le fonctionnement et l'entretien. A cet effet, la commune organisera la signature du procès-verbal de remise des ouvrages qui marquera la fin de la mise à disposition de l'ouvrage pour travaux.

Il est précisé que cette remise des ouvrages peut être phasée en fonction du phasage des travaux et des mises en exploitation progressives des installations contenues dans ces différentes phases de réalisation du programme.

A chaque remise des ouvrages, la Commune de Pertuis fournit au Syndicat les plans des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle notamment listés à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT

Les coûts prévisionnels de réalisation des études et travaux objet de la présente convention et visés à l'article 1 ci-avant sont décomposés comme suit :

Objet	Estimatif	
	HT	TTC
Sécurisations urgentes	250 000	300 000
Travaux zones urbaines	750 000	900 000
Travaux zones agricoles	750 000	900 000
Travaux de renforcement	250 000	300 000
TOTAL	2 000 000 €	2 400 000 €

La Commune de Pertuis ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage délégué pour la réalisation des travaux.

La commune portera pour le compte du syndicat, la coordination du financement des opérations auprès de l'Etat, de la Région PACA, du Département de Vaucluse, de la Métropole Aix Marseille Provence et l'Agence de l'Eau RMC et tous autres financeurs potentiels.

Sous réserve de délibérations concordantes des organes délibérants de chacune des deux parties, la Syndicat participera, par voie de fonds de concours attribué au profit de la commune, à la prise en charge des coûts ci-dessus détaillé pour un montant minimum correspondant à 20 % des sommes engagées fonction de l'intégration des subventions perçues.

Le solde du montant de l'opération, le cas échéant actualisé, sera pris en charge par le Syndicat selon les modalités prévues à l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 9 : MODALITÉS D'ETABLISSEMENT DES SOLDES ET APPELS DE FONDS

Avant toute demande d'appel de fonds, la commune devra fournir au Syndicat un décompte justifiant des dépenses consenties et des subventions acquises.

À l'issue des travaux, la Commune de Pertuis transmettra au Syndicat, tous les justificatifs comptables liés à l'opération concernée.

Un état consolidé des dépenses, certifié par le Trésorier, sera ainsi réalisé afin de comparer les dépenses réalisées pour chaque opération avec les sommes à verser par le Syndicat à la Commune de Pertuis.

En cas de solde positif (si la somme versée par le Syndicat est supérieure aux sommes engagées par la commune de Pertuis pour réaliser les travaux), un titre de recettes de la différence sera émis par le Syndicat auprès de la commune de Pertuis.

En cas de dépassement prévisible du montant versé, constaté au moment de la réception des devis et de l'établissement des coûts prévisionnels, il conviendra de saisir, préalablement à tout lancement d'opération, le Comité de Pilotage afin que soit procédé aux arbitrages permettant de respecter l'enveloppe initiale.

Si malgré cela, un dépassement était constaté à l'issue des opérations, la commune de Pertuis pourrait éventuellement formuler un appel de fonds complémentaire dûment justifié. Ce versement complémentaire restera cependant soumis à l'approbation du Syndicat.

L'engagement financier de la Commune de Pertuis ouvre droit à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Ainsi, le Syndicat financera à la Commune de Pertuis la totalité des sommes dues en TTC et procédera au recouvrement du FCTVA.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE REMISE DES DOCUMENTS APRÈS REMISE DES OUVRAGES

Dès la réception des travaux, la Commune de Pertuis devra fournir tous les documents nécessaires à l'exploitation des ouvrages réceptionnés, tels que notices de fonctionnement, spécifications de pose, prescriptions de maintenance, conditions de garantie et le constat d'évacuation des déchets. Elle devra en particulier fournir les arrêtés municipaux d'ouverture au public et les registres de sécurité dûment renseignés si cela est réglementairement requis pour les ouvrages concernés.

Postérieurement à la réception, la Commune de Pertuis devra fournir les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés dont la remise devra s'effectuer dans un délai de 45 jours après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment si besoin en l'espèce (sans que cela soit exhaustif) :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves,
- la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés et réceptionnés,
- les RVRAT du contrôleur technique et attestations de conformité pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- les arrêtés des Permis de Construire ou toutes autres autorisations administratives obtenues,
- les PV de la commission de sécurité et d'accessibilité,
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages.

Les procès-verbaux relatifs aux levées des réserves intervenues postérieurement à la remise du dossier seront transmis au Syndicat dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 11 : QUITUS

Après l'expiration du délai de parfait achèvement, le cas échéant prorogé, et sous réserve de remise de la totalité des documents visés à l'article 10 ci-dessus, la Commune de Pertuis sollicitera le Syndicat pour obtenir quitus de ses missions.

Le Syndicat se prononce sur le quitus dans les 3 mois de la demande de la Commune de Pertuis ; A défaut de s'être prononcée dans ce délai, le quitus est réputé tacitement acquis.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉS

La Commune de Pertuis, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis du Syndicat les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des études et des travaux.

A ce titre, la Commune de Pertuis reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période des études et des phases de construction qu'après achèvement des travaux toutes phases confondues.

De plus, la Commune de Pertuis vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leur responsabilité civile et décennale.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée de réalisation des études et des travaux, toutes phases confondues, et ce jusqu'à la fin des garanties de parfait achèvement éventuellement prolongées, ou jusqu'à la clôture par le Syndicat des comptes liés à cette opération si celle-ci est postérieure.

La mission sera clôturée au plus tard le 31 décembre 2026 ou devra faire l'objet d'un avenant de prolongation.

En tout état de cause, la Commune de Pertuis devra supporter dès la remise des ouvrages toutes les obligations résultant de l'affectation de son domaine public.

ARTICLE 15 : SUIVI DE L'OPÉRATION

La Commune de Pertuis laissera au Syndicat et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

Le Syndicat adressera ses observations éventuelles à la Commune de Pertuis et s'interdira toute ingérence dans les relations de la commune avec ses contractants.

Le Syndicat et la Commune de Pertuis organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties par les personnes dûment autorisées et habilitées à cet effet.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 18 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le....., à

En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Pertuis

Le Maire

Roger PELLENC

Pour le Syndicat Mixte du Canal Sud Luberon,

Le Président

Jean-Claude DELAYE